

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 40 - Novembre/Décembre 2011

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Vigie » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

SOMMAIRE

Légistique et qualité du droit.....	1
Opposabilité des circulaires : Conseil d'État, req. n° 345514 du 24 octobre 2011, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION	2
Statut général et dialogue social.....	2
Revalorisation de carrière : publication du décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.....	2
Rémunérations, pensions et temps de travail	3
La retraite additionnelle à la fonction publique non concernée par la majoration pour résidence effective outre-mer : Conseil d'Etat, n° 344215 du 8 juin 2011, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	3
Statuts particuliers et parcours professionnels	4
Publication du décret n° 2011-1413 du 31 octobre 2011 relatif au recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale dont le décès est imputable au service et des partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité	4
Revalorisation de carrières : adaptation des dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom.....	4
Révision du statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	5
Sur la dualité pénale et disciplinaire de la désertion des militaires : Conseil d'Etat, 21 septembre 2011, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS	6
Publication de la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique	6
Personnels d'encadrement.....	7
Publication des textes relatifs à la prime de direction et de performance du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration	7
Politiques de recrutement et de formation.....	7
Engagement de service public durant les études médicales : amélioration de la gestion des contrats (décret n° 2011-1542).....	7
Politiques sociales	8
Participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale : publication du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011	8
Publication de la circulaire du 3 novembre 2011 relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. 8	

Légistique et qualité du droit

Opposabilité des circulaires : Conseil d'État, req. n° 345514 du 24 octobre 2011, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Par le décret n° 2008-1281 de nouvelles modalités de publication des circulaires sur l'Internet ont été prévues et mises en œuvre. Elles s'ajoutent aux publications habituelles sur les bulletins officiels des ministères telles que régies par le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005. L'article 1er du décret n° 2008-1281 dispose que « les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation. / Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés. »

La question pouvait se poser de savoir si la publication d'une circulaire renvoyant à des annexes publiées, elles, au seul bulletin officiel d'un ministère pouvait s'avérer suffisante.

Par un arrêt du 24 octobre dernier, le Conseil d'Etat a pu préciser la portée de cette obligation de publication conjointe des circulaires sur l'Internet et dans les bulletins officiels. A l'occasion d'un litige porté devant eux, les juges du Palais Royal ont considéré que « pour que l'administration puisse se prévaloir de ses dispositions de cette circulaire à la date de la décision litigieuse, ces dispositions devaient avoir été à la fois publiées dans un bulletin officiel conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret du 30 décembre 2005 et mises en ligne conformément à celles de l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 ; que la portée que ce décret confère à la mise en ligne ne saurait toutefois s'étendre, en cas de mise en ligne partielle de la circulaire, qu'à ses dispositions effectivement consultables sur le site. » Ainsi, un tableau annexé à une circulaire mais non reproduit dans la version mise en ligne de cette circulaire est inopposable aux administrés, considérant que la circulaire se borne à renvoyer, pour sa consultation, au *bulletin officiel* du ministère auteur de ladite circulaire.

[Conseil d'État, req. n° 345514 du 24 octobre 2011, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION](#)

Statut général et dialogue social

Revalorisation de carrière : publication du décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Paru au *Journal officiel* du 5 novembre 2011, le décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 est venu modifier le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C à compter du 1er janvier 2012.

Ainsi, le décret prévoit une revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ne relevant pas de corps techniques. Ainsi, les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas de corps techniques disposent de nouvelles grilles (art. 2 du décret

n° 2005-1228) qui leur permettent d'accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 (indice brut 499, indice majoré 430), jusqu'à présent réservé aux fonctionnaires de la filière technique.

Les agents des corps techniques qui, en raison des responsabilités d'animation d'équipe et de maîtrise ouvrière qui leur sont généralement confiées, ont depuis toujours bénéficié d'une structure de carrière plus favorable que celle réservée aux personnels administratifs continueront d'accéder à cet échelon spécial de manière linéaire.

[Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

La retraite additionnelle à la fonction publique non concernée par la majoration pour résidence effective outre-mer : Conseil d'Etat, n° 344215 du 8 juin 2011, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Selon la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008, l'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majoré le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. Cette majoration s'applique aux résidents de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française.

Un requérant souhaitait se voir attribuer l'indemnité temporaire également au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, requête rejetée par le trésorier-payeur-général de Nouvelle-Calédonie où il résidait.

Par un arrêt du 8 juin 2011, le Conseil d'Etat valide le refus d'octroyer au requérant cette majoration sur sa retraite additionnelle au motif que cette dernière, bien qu'obligatoire, s'effectue par répartition provisionnée et par point, et est entièrement distincte du régime prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, la majoration de pension ne peut s'appliquer qu'au montant en principal de la pension attribuée sur le fondement du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ainsi la prestation servie au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ne peut être prise en compte pour le calcul du montant auquel s'applique la majoration dont bénéficient certains pensionnés résidant outre-mer en application des dispositions du I de l'article 137 de la loi 30 décembre 2008.

[Conseil d'Etat, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies, n° 344215 du 8 juin 2011, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT](#)

[Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites](#)

[Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

Publication du décret n° 2011-1413 du 31 octobre 2011 relatif au recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale dont le décès est imputable au service et des partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité

Au *Journal officiel* du 1er novembre 2011 a été publié le décret en Conseil d'Etat n° 2011-1413 du 31 octobre relatif au recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale dont le décès est imputable au service et des partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité.

Ainsi, les conjoints de ces fonctionnaires, ainsi que les partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité, sont, à leur demande, recrutés directement dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ou dans le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans les conditions prévues par le présent décret (art. 1er). Ces demandes doivent être formulées dans un délai de trois ans à compter du jour du décès du conjoint ou du partenaire et être prorogé d'un an par enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale (art. 2).

Naturellement, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité doit satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (art. 3).

[Décret n° 2011-1413 du 31 octobre 2011 relatif au recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale dont le décès est imputable au service et des partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité](#)

Revalorisation de carrières : adaptation des dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom

Au *Journal officiel* du 30 novembre ont été publiés un grand nombre de décrets venant modifier les dispositions statutaires applicables à divers corps de France Télécom.

Ces décrets transposent, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de France Télécom, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat.

Ces mesures sont déclinées pour chaque corps de France Télécom, comme c'est celui des contrôleurs divisionnaires de France Télécom (Décret n° 2011-1672 du 29 novembre), des techniciens des installations (Décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011) ou encore des ouvriers d'Etat et des contremaîtres de France Télécom (Décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011).

Désormais, l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois de France Télécom est régi par le décret n° 2011-1683 qui est venu modifier un grand nombre d'arrêtés portant échelonnement indiciaire pour en supprimer la mention relative à ces corps et emplois.

[Décret n° 2011-1672 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires de France Télécom](#)

[Décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de France Télécom](#)

[Décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'Etat de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom](#)

[Décret n° 2011-1683 du 29 novembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire de certains grades de France Télécom](#)

Révision du statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Appartenant à la filière culturelle de la fonction publique territoriale, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ont vu leur statut révisé afin de l'intégrer au nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES) par deux séries de décrets publiés en novembre et décembre.

Le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 prévoit ainsi un nouveau cadre statutaire pour ces emplois (missions de ce nouveau cadre d'emplois, modalités de recrutement et de reclassement) et vient donc modifier un certain nombre des décrets statutaires relatifs à divers corps et emplois territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

En outre, ce décret a été suivi courant décembre par quatre autres décrets venus préciser la nature et les nouvelles modalités des examens professionnels de promotion interne ou d'avancement dans le corps des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décrets n° 2011-1879, 2011-1880 et 2011-1881) ou encore des nouveaux concours externe et interne et au troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n° 2011-1882).

[Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques](#)

[Décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques](#)

[Décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques](#)

[Décret n° 2011-1881 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques](#)

[Décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques](#)

Sur la dualité pénale et disciplinaire de la désertion des militaires : Conseil d'Etat, 21 septembre 2011, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Par la décision ministère de la défense et des anciens combattants du 21 septembre 2011, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler obiter dictum¹ que si des faits sont constitutifs à la fois d'une sanction pénale et d'une sanction disciplinaire, « la légalité de la sanction disciplinaire n'est pas subordonnée à la condition que les faits sur lesquels elle est fondée correspondent à l'ensemble des éléments constitutifs » de cette infraction pénale.

Il appartient à un militaire de justifier régulièrement son absence de service pour cause de maladie, et également, pour éviter d'être en situation de désertion, avant la date limite fixée par la mise en demeure de reprendre son service que son administration lui a adressée ou de prouver qu'une circonstance a fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux. Faute de quoi ces faits sont alors constitutifs à la fois d'une faute disciplinaire passible de sanction disciplinaire et d'une infraction passible d'une sanction pénale.

Le Conseil d'Etat estime également que le juge qui se bornerait à constater que le militaire était en congé sans vérifier s'il se serait abstenu de justifier son absence de service alors qu'il n'était fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux commettrait une erreur de droit.

[Conseil d'Etat, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies, n° 349222 du 21 septembre 2011, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS](#)

Publication de la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique

Après la concertation conduite au printemps 2009 puis à l'automne 2010 avec les organisations syndicales représentatives, les représentants des administrations et établissements publics de l'Etat ainsi que les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers, un protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 31 mars 2011 entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC).

Cet accord vise à répondre aux situations de précarité dans la fonction publique en favorisant l'accès de ses agents contractuels à l'emploi titulaire et à améliorer les conditions d'emploi des agents contractuels ainsi que leurs droits individuels et collectifs. Il vise également à prévenir la reconstitution de telles situations à l'avenir.

¹ Expression latine signifiant « soit dit en passant »

Dès avant l'examen de ce texte et en lien avec le protocole, une circulaire a été signée le 21 novembre dernier avec pour objet de présenter le champ d'application et les principales dispositions de ce protocole. Elle vise également à appeler l'attention des administrations, collectivités et établissements publics sur les premières mesures d'application qu'il leur appartient de mettre en œuvre

Le projet de loi sur les non titulaires a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière les 14, 15 et 22 juin 2011.

[Circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique](#)

Personnels d'encadrement

Publication des textes relatifs à la prime de direction et de performance du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration

Dans le cadre de la rémunération à la performance des agents publics, et notamment sa généralisation par le mécanisme de la prime de fonction et de résultat, le décret relatif à la prime de direction et de performance du directeur de l'Ecole nationale d'administration a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 2011. Il s'agit du décret n° 2011-1562 du 16 novembre 2011 relatif à la prime de direction et de performance du directeur de l'Ecole nationale d'administration, ainsi que d'un arrêté du 16 novembre 2011 portant application de ce même décret.

Le décret 2011-1562 est notamment venu abroger l'ancien décret n° 77-146 du 11 février 1977 relatif au régime indemnitaire du directeur de l'école nationale d'administration

[Décret n° 2011-1562 du 16 novembre 2011 relatif à la prime de direction et de performance du directeur de l'Ecole nationale d'administration](#)

Politiques de recrutement et de formation

Engagement de service public durant les études médicales : amélioration de la gestion des contrats (décret n° 2011-1542)

Publié au *Journal officiel* du 17 novembre 2011, le décret n° 2011-1542 du 15 novembre 2011 est venu modifier le décret n° 2010-735 du 29 juin 2010 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales.

Cette réforme vise à mettre en place un calendrier commun au niveau national pour le classement des étudiants et des internes sélectionnés par les commissions pour bénéficier d'un contrat d'engagement de service public. Sont concernés les étudiants et internes en médecine.

Ainsi harmonisée l'allocation des contrats des contrats d'engagement de service public durant les études médicales sera optimisé, notamment par la mise en place de deux mécanismes de répartition de ces contrats offerts une année donnée et ceux laissés vacants, après épuisement de listes principales et complémentaires. Désormais, le transfert des contrats sera possible entre étudiants et internes au sein d'une même unité de formation et de recherche médicale et également entre unités de formation et de recherche médicales.

Les nouvelles dispositions prévoient également la possibilité pour les signataires d'un contrat d'engagement de service public de bénéficier à l'issue de leur formation médicale d'une priorité de choix sur les lieux d'exercice proposés par l'agence régionale de santé dans laquelle ils réalisent leur troisième cycle d'études médicales.

[Décret n° 2010-735 du 29 juin 2010 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales](#)

Politiques sociales

Participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale : publication du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011

Paru au *Journal officiel* du 10 novembre 2011, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a pour but d'encadrer la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) souscrite par leurs agents telle que mentionnée à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ce décret met ainsi en place deux procédures distinctes : soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres (art. 15), soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel (art. 11).

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (art. 23).

[Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)

Publication de la circulaire du 3 novembre 2011 relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Pour faciliter l'accueil des étudiants handicapés qui effectuent un stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et

commercial, le fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique (FIPHFP) a mis en place un dispositif spécifique visant à financer certains aspects du déroulement du stage. Ce dispositif recouvre notamment l'allocation d'une aide (36 8 étudiants handicapés depuis deux ans).

Pour faire suite à la conférence nationale du handicap du 8 juin 2011 il est apparu comme essentiel d'accompagner les étudiants handicapés dans leur cursus universitaire et de développer les capacités d'accueil de stagiaires handicapés chez les employeurs publics pour leur faire connaître la richesse et la diversité des parcours professionnels dans la fonction publique.

Cette circulaire rappelle les modalités d'accueil des étudiants handicapés et les aides accordées aux employeurs publics par le FIPHFP (prise en charge des surcoûts du stage, rémunération de la fonction de tutorat, versement à l'employeur d'une indemnité équivalant à la gratification du stage attribuée à l'étudiant).

Il est rappelé in fine que les étudiants handicapés qui effectuent leur stage dans la fonction publique de l'Etat au cours de leur cursus scolaire ou universitaire sont accueillis dans les mêmes conditions que les autres stagiaires.

[Circulaire du 3 novembre 2011 relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial](#)